|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Document RA15/PLEN/19-F** |
| **8 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Japon |
| PROPOSITION CONCERNANT LA RÉVISION DE LA RÉSOLUTION UIT-R 1-6 |
| Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications,des Commissions d'études des radiocommunications etdu Groupe consultatif des radiocommunications |
|  |

# 1 Introduction

L'important travail accompli par le Rapporteur et par le Groupe de travail par correspondance concernant la révision de la Résolution UIT-R 1-6 dans le cadre du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) a abouti à l'élaboration du «Rapport des activités du GCR sur la Résolution UIT-R 1-6», qui est reproduit dans l'Appendice 3 du Document [RA-15/PLEN/7](http://www.itu.int/md/R15-RA15-C-0007) (Rapport du Président du GCR pour la période 2012‑2015).

L'Appendice 3 (y compris les Pièces jointes 1 à 4) du Rapport du GCR contient une proposition de texte révisé avec une nouvelle structure pour la Résolution.

Le Japon considère que, dans la mesure où la nouvelle structure proposée par le GCR est satisfaisante, l'examen et les débats concernant la révision de la Résolution UIT-R 1-6 à l'Assemblée des radiocommunications devraient s'appuyer sur cette nouvelle structure.

Dans la présente contribution, le Japon propose donc d'utiliser cette nouvelle structure comme proposition de référence pour les discussions et soumet en outre pour examen à l'Assemblée des radiocommunications quelques éléments supplémentaires à faire figurer dans le texte révisé de la Résolution UIT-R 1-6.

# 2 Discussion et proposition

## 2.1 Utilisation de la nouvelle structure proposée par le GCR pour l'examen de la révision de la Résolution UIT-R 1-6

Comme indiqué ci-dessus, il est proposé d'utiliser la nouvelle structure proposée pour la Résolution UIT-R 1-6 dans l'Appendice 3 (y compris les Pièces jointes 1 à 4) du Document RAG-15/PLEN/7 comme proposition de référence pour l'examen de cette question à l'AR-15, en se référant également à la version en vigueur de cette Résolution, selon qu'il conviendra, pour faciliter les discussions.

## 2.2 Procédures d'approbation des modifications rédactionnelles apportées aux Questions et Recommandations de l'UIT-R

Le texte proposé par le GCR dans le cadre de la nouvelle structure traite de manière détaillée de la plupart des éléments se rapportant aux textes de l'UIT-R (Questions, Recommandations, Rapports, Résolutions, etc.), y compris des procédures applicables à leur adoption/approbation et à leur suppression. Toutefois, il manque un élément, à savoir la procédure d'approbation des modifications d'ordre rédactionnel apportées aux Recommandations et aux Questions.

L'objectif des modifications d'ordre rédactionnel fait l'objet du § 11 de la version en vigueur de la Résolution UIT-R 1-6. En outre, le § 2.30 de ladite Résolution indique ce qui suit:

«Chaque Commission d'études peut approuver des Décisions, des Vœux, des Manuels, des Rapports et des Recommandations ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle.»

Alors que toutes les dispositions du § 11 relatives aux modifications d'ordre rédactionnel apportées aux Recommandations (et aux Questions) sont correctement transférées vers les sections pertinentes de la nouvelle structure figurant dans la proposition de texte révisé, le § 2.30 susmentionné, en vertu duquel une commission d'études peut approuver des Recommandations (et des Questions) ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle, n'est repris dans aucune des dispositions de la nouvelle section 13 (pour les Questions) ou de la section 14 (pour les Recommandations).

Par conséquent, il faut des dispositions supplémentaires pour préciser la procédure d'approbation des modifications d'ordre rédactionnel apportées aux Recommandations (et aux Questions), sans modifier la pratique en vigueur définie dans la Résolution UIT-R 1-6.

On trouvera dans la Pièce jointe 1 à la présente contribution le texte proposé concernant les modifications à apporter à la Résolution UIT-R 1-6 (sur la base de la nouvelle structure), qui est soumis pour examen à l'AR-15.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Contact:** | M. Takao NITTAMinistre des affaires intérieures et des communications, JAPON | Tél.: +81-3-5253-5877Fax: +81-3-5253-5883Courriel : t-nitta@soumu.go.jp  |

**Pièce jointe**: 1

Pièce jointe 1

Proposition de modification du PROJET DE Révision
DE LA RéSOLUTION UIT‑R 1-6

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications,
des Commissions d'études des radiocommunications et
du Groupe consultatif des radiocommunications

*Note de l’éditeur: Les marques de révision indiquent les différences par rapport à la nouvelle structure du texte figurant dans la [Pièce jointe 4 à l’Annexe 1 de la Circulaire CA/223].*

….

### *(Pour les Questions)*

### 13.2.4 Modifications d'ordre rédactionnel

13.2.4.1 Les commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Questions afin de tenir compte des changements récents, tels que:

– les changements structurels de l'UIT;

– la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1) pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié;

– la mise à jour des renvois entre textes de l'UIT-R.

13.2.4.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Questions tels qu'ils sont décrits aux § 13.2.2 à 13.2.3, mais chaque Question ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Question en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

13.2.4.3 Chaque commission d'études peut approuver des Questions ayant fait l'objet de modifications d'ordre rédactionnel, normalement par consensus. Si un ou plusieurs Etats Membres estiment que la modification constitue plus qu'une mise à jour d'ordre rédactionnel et soulève une objection à la modification d'ordre rédactionnel, il y a lieu d'appliquer les procédures d'adoption et d'approbation des projets de modification indiquées aux § 13.2.2 à 13.2.3.

….

*(Pour les Recommandations)*

### 14.2.5 Modifications d'ordre rédactionnel

14.2.5.1 Les commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Recommandations maintenues afin de tenir compte des changements récents, tels que:

– les changements structurels de l'UIT;

– la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications[[2]](#footnote-2) pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié;

– la mise à jour des renvois entre Recommandations UIT-R;

– la suppression des références à des Questions qui ne sont plus en vigueur.

14.2.5.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Recommandations tels qu'ils sont décrits aux § 14.2.2 à 14.2.4, mais chaque Recommandation ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

14.2.5.3 Chaque commission d'études peut approuver des Recommandations ayant fait l'objet de modifications d'ordre rédactionnel, normalement par consensus. Si un ou plusieurs Etats Membres estiment que la modification constitue plus qu'une mise à jour d'ordre rédactionnel et soulève des objections à la modification d'ordre rédactionnel, il y a lieu d'appliquer les procédures d'adoption et d'approbation des projets de modification indiquées aux § 14.2.2 à 14.2.4.

14.2.5.4 En outre, les mises à jour d'ordre rédactionnel ne doivent pas s'appliquer à la mise à jour des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Ce type de mise à jour doit être effectué en deux étapes selon les procédures d'adoption et d'approbation indiquées aux § 14.2.2 et 14.2.3 de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le Bureau des radiocommunications devrait être consulté à ce sujet. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le Bureau des radiocommunications devrait être consulté à ce sujet. [↑](#footnote-ref-2)